BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2025-007/ALT/CAGIDH

DOSSIER N°007 : **RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Lassina GUITI**, rapporteur.

Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, les lundi 14 avril de 09 heures 03 minutes à 16 heures 02 minutes, mardi 15 avril de 09 heures 10 minutes à 16 heures 35 minutes, jeudi 17 avril de 09 heures 04 minutes à 14 heures 25 minutes, mardi 22 avril de 09 heures 14 minutes à 21 heures 58 minutes et mardi 27 mai 2025 de 09 heures 00 à 12 heures 30 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant code de procédure pénale.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE ;
- la Commission du développement durable (CDD) par le député Haoua FOFANA ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par le député Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE ;
- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député Wiloho COULIBALY.

La Présidente de la CAGIDH, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la Commission a d'abord organisé des séances d'appropriation du projet de loi et a auditionné des acteurs.

❖ **Séances d'appropriation du projet de loi**

Dans l'optique d'examiner efficacement le projet de loi, la Commission a tenu trois séances d'appropriation du projet de loi, les mercredi 02 avril 2025 de 09 heures 29 minutes à 16 heures 30 minutes, jeudi 03 avril de 09 heures 10 minutes à 17 heures 05 minutes et vendredi 04 avril de 09 heures 15 minutes à 15 heures 10 minutes.

Elle a ensuite auditionné des acteurs selon le chronogramme suivant :

➢ **Lundi 07 avril 2025**

- de 09 heures 10 minutes à 10 heures 06 minutes, la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) ;
- de 12 heures 07 minutes à 13 heures 39 minutes, l'Ordre des avocats ;
- de 14 heures 37 minutes à 16 heures 08 minutes, le Procureur du Faso près le TGI Ouaga 2.

➢ **Mardi 08 avril 2025**

- 09 heures 05 minutes à 10 heures 20 minutes, le Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ) ;
- de 10 heures 30 minutes à 11 heures 33 minutes, l'ONG Amnesty international Burkina Faso ;
- de 11 heures 50 minutes à 13 heures 01 minute, l'Association des femmes juristes du Burkina Faso (AFJ/BF) ;
- de 14 heures 31 minutes à 16 heures 02 minutes, le Syndicat des greffiers du Burkina (SGB) et le Syndicat national des greffiers (SYNAG) ;
- de 16 heures 11 minutes à 17 heures 32 minutes, la Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP).

➢ **Mercredi 09 avril 2025**

- de 09 heures 02 minutes à 09 heures 35 minutes, la Direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale ;

- de 10 heures 16 minutes à 11 heures 40 minutes, la Direction de la police judiciaire de la police nationale ;

- de 11 heures 52 minutes à 13 heures 55 minutes, le Procureur général près la Cour d'appel de Ouaga ;

- de 14 heures 33 minutes à 15 heures 36 minutes, le doyen des juges d'instruction du TGI Ouaga 1 ;

- de 16 heures 07 minutes à 17 heures 17 minutes, le Centre d'étude et de recherche sur la criminalité organisée et la délinquance financière (CERCOFI).

Certains acteurs ont apprécié positivement les innovations contenues dans le présent projet du code notamment :

- la consécration de nouvelles mesures alternatives aux poursuites comme les procédures de médiation pénale, de convention judiciaire d'intérêt public et de composition pénale ;

- l'institution de la procédure de flagrant crime ;

- le caractère facultatif de l'instruction préparatoire en matière criminelle ;

- l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des mis en examen et des prévenus ayant fait appel ;

- la consécration du statut du témoin assisté ;

- la possibilité de désistement d'appel qui permet de respecter la volonté des parties et d'alléger la charge des juridictions d'appel ;

- la mise en place des équipes communes d'enquête nationale et internationale.

D'autres, par contre, ont émis des préoccupations relatives :

- aux risques d'atteinte aux droits de la défense dans la procédure de flagrant crime en raison du caractère facultatif du ministère d'avocat ;

- à la réduction de certains délais de la procédure pénale qui peut être préjudiciable aux intérêts des parties poursuivies et de la partie civile ;

- à la problématique de la protection des témoins ;
- à la réparation du préjudice résultant des éventuelles détentions abusives.

Le Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA) s'est excusé auprès de la Commission pour son absence à la séance d'audition mais a fait parvenir ses contributions écrites.

Ces acteurs, en plus de leur participation, ont, pour la plupart, reversé à la Commission des contributions écrites qui l'ont éclairée lors de la séance d'audition du Gouvernement.

Le Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), n'a ni honoré l'invitation de la Commission ni apporté des contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gouvernement de la Transition a entrepris dans le secteur de la Justice, de profondes réformes en vue d'avoir une justice qui réponde réellement aux attentes des populations et qui s'adapte au contexte socio-économique sans cesse évolutif.

Ces réformes ont débuté le 30 décembre 2023 par l'adoption de la loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution qui a induit des modifications substantielles des lois existantes. De même, il s'avérait nécessaire d'adapter les textes en vigueur à la politique pénale adoptée suivant décret n°2024-0182/PRES-TRANS/PM/MJHDRI du 04 mars 2024. C'est dans ce contexte qu'une relecture du texte organisant la procédure pénale est apparue nécessaire et ce, pour les raisons suivantes :

- d'abord, il était important de mettre en œuvre la vision du Gouvernement déclinée dans le document de politique pénale adopté par decret n°2024-0182/PRES-TRANS/PM/MJHDRI du 04 mars 2024. En effet, ce document de politique pénale a posé la nécessité d'une justice pénale réparatrice et rapide et exigé à cet effet des réformes à l'étape de la mise en mouvement de l'action publique par le procureur du Faso pour limiter le recours à la détention provisoire avant jugement et éviter l'engorgement des juridictions d'instruction et de jugement. C'est pourquoi, des procédures pénales alternatives de règlement des conflits au profit notamment des personnes physiques majeures et des personnes morales ont été prévues et les juridictions pénales de premier degré ont été habilitées à connaître des matières relevant jusque-là de la compétence des juridictions de second degré ;

- ensuite, la surpopulation en milieu carcéral constitue toujours une préoccupation en dépit des efforts d'augmentation des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette situation nécessite que de nouvelles procédures pénales soient mises en place pour désengorger les établissements pénitentiaires afin d'améliorer la situation carcérale des personnes détenues ;

- en outre, la loi portant modification de la Constitution intervenue le 30 décembre 2023 et le projet de loi portant organisation judiciaire ont opéré des reformes dans le secteur de la Justice qui nécessitent que la procédure relative à leurs conditions d'application soit déclinée ;

- enfin, des incohérences et incomplétudes dans l'écriture de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale en vigueur, marquées notamment par un vide juridique sur la protection des victimes et des témoins, les difficultés au niveau de la procédure de saisies et confiscations ont été constatées sur le terrain et il fallait y remédier.

C'est au regard donc de toutes ces raisons que le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions a entamé la relecture de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale.

I.2 PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus de relecture de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale a connu plusieurs étapes :

- un atelier d'élaboration d'un projet d'étude diagnostique du code de procédure pénale a été tenu à Koudougou du 24 au 27 octobre 2022**.** Cet atelier a réuni une équipe restreinte composée des directions techniques du Ministère en charge de la Justice, des Tribunaux de grande instance Ouaga 1 et 2 et du Parquet général de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

- un atelier de réflexion sur les perspectives de relecture du code de procédure pénale en lien avec les engagements internationaux et les reformes de la procédure criminelle au Burkina Faso s'est tenu du 12 au 16 septembre 2023 à Bobo-Dioulasso. Le projet de draft d'étude diagnostique du code de procédure pénale a été soumis aux participants, composés, outre les participants de l'atelier de Koudougou tenu du 24 au 27 octobre 2022, des représentants de la Cour d'appel de Fada N'Gourma, du TGI de Koudougou, du Conseil supérieur de la magistrature, du tribunal militaire, de la direction générale des droits humains, de la direction générale de la police nationale, de la Gendarmerie nationale, de l'Ordre des avocats, de la Chambre nationale des huissiers de justice, de la direction générale du Fonds d'assistance judiciaire et de l'Agent judiciaire de l'Etat ;

- en outre, un atelier d'élaboration de l'avant-projet de loi portant code de procédure pénale a été tenu à Koudougou du 15 au 28 octobre 2023 qui a regroupé les mêmes acteurs de l'atelier de réflexion sur les perspectives de modification du code de procédure pénale tenu à Bobo-Dioulasso du 12 au 16 septembre 2023.

Après l'atelier d'élaboration, l'avant-projet de loi portant modification du code de procédure pénale a été validé au cours d'un atelier tenu à Ouagadougou du 15 au 18 novembre 2023 qui a regroupé, en plus des participants de l'atelier d'élaboration, les représentants de l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ANAGRASC), du Secrétariat permanent du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (SP/CIMDH), de la Commission nationale des droits humains (CNDH), du Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA), de l'ASCE-LC, du REN-LAC, de la CENTIF et de Terre des hommes Lausanne.

Par ailleurs, un atelier de finalisation de l'avant-projet de loi portant modification du code de procédure pénale a été tenu à Tenkodogo, du 03 au 05 juin 2024 qui a réuni les participants composés des représentants de la Cour de cassation, des cours d'appel de Ouagadougou et de Fada N'Gourma, des TGI Ouaga 1 et 2, de Bobo-Dioulasso et de l'Université Thomas SANKARA (UFR/SJP) pour trancher les points restés en suspens après l'atelier de validation et prendre en compte l'incidence résultant de l'adoption le 30 décembre 2023 de la loi n°045-2023/ALT portant révision de la Constitution et le O4 mars 2024 du document de politique pénale.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL) en sa session du 10 au 15 décembre 2024.

L'avant-projet de loi a été introduit en Conseil des ministres, qui l'a adopté en sa séance du 26 décembre 2024.

Enfin, l'avant-projet de loi a été examiné par un comité restreint du cabinet pour prendre en compte les amendements du Conseil des ministres.

I.3 PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1. Les innovations majeures

La relecture de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale a permis d'introduire des innovations majeures. Ainsi, on peut retenir pour l'essentiel :

- au titre de l'enquête de police judiciaire

 - la possibilité de mettre en place une équipe commune d'enquête internationale (composée d'enquêteurs de plusieurs pays) ou nationale (composée d'enquêteurs de plusieurs services nationaux) ;

- au titre des mesures alternatives aux poursuites

 - l'institution d'une procédure de médiation pénale pour les personnes physiques majeures ;

 - l'institution d'une procédure de convention judiciaire d'intérêt public pour les personnes morales ;

 - l'institution d'une procédure de composition pénale ;

- au titre de la procédure devant le tribunal de grande instance

 - Sur l'instruction préparatoire

 - le caractère désormais facultatif de l'information en matière criminelle ;

 - le rétablissement de la procédure de co-saisine ;

 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des mis en examen ;

 - l'introduction du statut de témoin assisté ;

 - l'institution d'une procédure de libération sous garant ;

 - Sur la création d'une chambre criminelle au niveau du TGI

 - l'institution d'une procédure de flagrant crime ;

 - l'institution d'une procédure suivant mise en accusation ;

 - l'assistance non obligatoire d'un avocat ;

 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des personnes poursuivies pour crimes ;

- Sur la procédure devant la chambre correctionnelle du TGI

 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des personnes poursuivies pour délits ;

 - le retardement du point de départ de la prescription en matière d'infraction contre les biens ;

- Sur la procédure d'extradition

 - l'institution de l'impossibilité d'extradition d'une personne de nationalité burkinabè ;

- Au titre de la procédure devant la Cour d'appel

 - le rétablissement de la possibilité pour la Cour d'appel de statuer sur pièces à l'égard d'un prévenu qui n'a pas été présenté dans un certain délai ;

 - l'institution de la possibilité de désistement d'appel ;

 - l'institution d'un effet suspensif de la prescription de l'appel ;

 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des prévenus ayant relevé appel ;

 - l'organisation de la procédure devant la chambre criminelle spéciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou, chargée de juger les infractions commises par les membres de l'exécutif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2. Le contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte neuf cent soixante-huit (968) articles répartis en sept (07) livres, seize (16) titres et cinquante-huit (59) chapitres.

Le livre I est relatif aux principes directeurs de la procédure pénale et comprend un (1) seul article.

Le livre II porte sur les attributions du Ministre chargé de la Justice, de l'action publique, de l'action civile et de l'instruction et comporte deux cent quatre-vingt-douze (292) articles repartis en six (06) titres.

Le livre III traite des juridictions de jugement et comprend trois cent un (301) articles repartis en trois (03) titres.

Le livre IV est relatif aux voies de recours extraordinaires et comprend quarante-six (46) articles repartis en deux titres (02).

Le livre V traite de quelques procédures particulières et comporte deux cent quarante-deux (242) articles repartis en trois (03) titres.

Le livre VI concerne les procédures d'exécution et comprend quatre-vingt-deux (82) articles repartis en deux (02) titres.

Le livre VII est consacré aux dispositions transitoires et finales. Il comprend quatre (04) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question 01</u> : **L'une des innovations du projet de loi consiste en la possibilité de mettre en place une équipe commune d'enquête internationale ou nationale. Que compte faire le Gouvernement pour résoudre les difficultés éventuelles de collaboration entre les entités qui y interviennent ?**

<u>Réponse</u> : Suivant l'article 5110-1 et suivants du présent projet de loi, l'enquête commune renvoie à la situation ou la gestion d'une affaire pénale nécessite l'implication d'autorités judiciaires d'un autre Etat ou de plusieurs structures nationales.

Au plan international, les difficultés sont réglées par voie diplomatique. L'existence d'un accord de coopération judiciaire permet de minimiser les difficultés.

Au plan national, si des difficultés surviennent dans le cadre d'une enquête commune, elles sont réglées au niveau du parquet entre procureurs sous la coupe desquelles les officiers de police judiciaire conduisent l'enquête et s'il y a lieu par le procureur général compétent. Au niveau du juge d'instruction les difficultés sont également réglées entre eux, à défaut par le Président du tribunal où ils siègent ou par le premier Président de la Cour d'appel compétent.

<u>Question 02</u> : **Est-ce que la possibilité donnée aux procureurs généraux près les cours d'appel d'adapter les orientations générales du ministre chargé de la Justice en matière de politique pénale ne risque pas de la dépouiller de sa cohérence d'ensemble ?**

<u>Réponse</u> : Il ne s'agit pas d'une adaptation de la politique pénale mais des orientations générales que le Ministre de la justice donne aux magistrats du ministère public. La possibilité donnée au procureur général vise à permettre à chaque procureur général de cours d'appel de conformer les instructions reçues au contexte criminel propre à chaque ressort de cours d'appel.

En tout état de cause, le parquet étant hiérarchisé, le procureur général peut toujours se référer au Ministre chargé de la justice en cas de difficultés.

<u>Question 03</u> : **L'article 242-15 du présent projet de loi donne la possibilité à plusieurs procureurs du Faso d'être compétents sur une même affaire. Cela ne pourrait-il pas conduire à d'éventuels conflits de compétences ?**

<u>Réponse</u> : Il n'y aura pas de conflits de compétences. S'ils advenaient, les procureurs généraux pourront procéder au dessaisissement de l'un d'entre eux. Dans tous les cas, chaque procureur est compétent dans son ressort. Cette pluralité de procureurs compétents vise à faciliter le traitement des affaires pénales et à offrir plusieurs possibilités de poursuites d'une affaire.

<u>Question 04</u> : **L'article 241-5 du présent projet de loi confère la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) aux officiers de la police municipale. Quelles en sont les raisons ?**

<u>Réponse</u> : Aux termes du décret n° 2012-1071/PRES/PM/MATDS/MEF/MJ du 31 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la police municipale qui régit les agents de police municipale, ceux-ci exercent déjà des missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence à savoir la circulation routière, l'hygiène et la salubrité publique, etc. Il s'agit donc, à travers le projet de loi, de se conformer à ce qui se pratique déjà et surtout de permettre une meilleure répartition de nos forces de sécurité intérieure dans un contexte de lutte contre l'insécurité.

<u>Question 05</u> : **L'article 242-19 du présent projet de loi précise les conditions du recours à la médiation pénale. Quels sont les mécanismes prévus pour s'assurer de la sincérité du consentement de l'accord de la victime ?**

<u>Réponse</u> : La victime majeure est la seule personne à même d'apprécier ses intérêts. La médiation pénale étant fondée exclusivement sur l'accord des parties, il lui appartient d'aviser. En tout état de cause, l'article 242-20 alinéa 2 dispose que le procureur du Faso ou la personne par lui déléguée s'assure de l'accord des parties. A cette occasion, chaque partie pourra confirmer ou infirmer son adhésion à l'accord.

<u>Question 06</u> : **Le projet de loi exclut les infractions en lien avec le terrorisme de la médiation pénale et de la composition pénale. Pourquoi une telle limitation ?**

<u>Réponse</u> : L'exclusion des infractions de terrorisme s'explique par la situation que vit notre pays. Il ne sied pas de prendre en compte des infractions terroristes.

<u>Question 07</u> : **Les articles 536-1 et suivants du projet de loi traitent de la gestion et du recouvrement des avoirs gelés, saisis ou confisqués en matière pénale. Cependant, il n'existe pas**

d'éléments d'appréciation concernant les gels judiciaires comme dans le cas des saisies. Le Gouvernement peut-il préciser dans quels cas les praticiens pourraient procéder à un gel ?

Réponse : Le gel des avoirs est régi par des textes spécifiques en l'occurrence l'arrêté interministériel n°2022-0125/MDAC/MATDS/MAECRBE/MJDHRI du 29 avril 2022 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission consultative sur le gel administratif (CCGA) et les procédures applicables devant l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées et le décret n°2021-1378/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MJDHPC/MDICAP ME du 31 décembre 2021 portant désignation de l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées et création de la Commission consultative sur le gel administratif (CCGA).

Les articles 536-1 et suivants du projet de loi confient la gestion des avoirs gelés à l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués (ANAGRASC).

Question 08 : **L'alinéa 3 de l'article 241-5 du code de procédure pénale en vigueur dispose : « *Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par décret* ». Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que le décret sera pris après l'adoption de la loi ?**

Réponse : Le projet de décret avait été élaboré mais compte tenu du fait que la relecture de la loi était en cours, il n'a pas été introduit pour adoption. Le Gouvernement rassure donc la Représentation nationale que le décret sera pris après l'adoption de la loi.

Question 09 : **L'article 611-7 a prévu un bureau d'exécution des peines. Quel est le rôle de ce bureau vu qu'il existe d'autres organes ou structures similaires comme la Commission d'application des peines (CAP) ?**

Réponse : Le bureau d'exécution des peines prévu dans le présent projet de loi est différent de la CAP qui s'occupe des condamnés qui sont dans les établissements pénitentiaires. Le bureau d'exécution des peines quant à lui, est chargé du recouvrement des amendes et autres frais de justice.

Question 10 : Quelle est l'autorité chargée du suivi de la libération conditionnelle prévue aux articles 614-3 et 614-5 du projet de loi ?

Réponse : C'est au regard des modalités et conditions déterminées dans l'arrêté de libération conditionnelle que l'autorité chargée de son suivi sera désignée.

Question 11 : N'est-il pas opportun de revenir à l'ancienne formule qui prévoyait que le réquisitoire introductif d'instance soit adressé au Président du tribunal plutôt qu'à un juge d'instruction choisi par le procureur ?

Réponse : Le recours au Président du TGI pour la saisine du juge d'instruction n'est pas pertinent dans la mesure où celui-ci ne pose aucun acte. Au contraire il entraîne un retard dans le traitement des procédures au regard de la charge de travail du Président du TGI.

Question 12 : Au sens de l'article 261-96, le défaut dans un délai de six mois, d'un acte d'information entraîne libération du mis en examen ? Dans l'hypothèse d'un dossier à plusieurs mis en examen, un acte pris dans le dossier est-il valable pour suspendre ledit délai pour tous les mis en examen ou ne l'est qu'à l'égard du mis en examen concerné par l'acte ?

Réponse : Le dossier d'instruction est un ensemble indivisible de telle sorte qu'un acte d'instruction posé suspend les délais à l'égard de tous les mis en examen. Le Gouvernement est disposé à recevoir tout amendement dans le sens de clarifier la disposition.

Question 13 : En matière de flagrant crime, ne serait-il pas convenable de fixer à deux mois le délai pour saisir le tribunal au regard de certaines difficultés ?

Réponse : Le délai prescrit est suffisant car il ne s'agit pas d'un délai pour le jugement de l'affaire mais pour la traduction du mis en cause devant la juridiction de jugement.

Question 14 : N'est-il pas déloyal d'invoquer les éléments discutés pendant une médiation pénale ou une convention judiciaire d'intérêt public qui a échoué à la phase de procès ?

Réponse : Il n'y a pas de déloyauté à les invoquer car en cas d'échec de la médiation pénale ou de la convention judiciaire, les procès-verbaux établis font partie intégrante du dossier judiciaire.

Question 15 : Qui peuvent être les personnes que le procureur pourrait designer dans le cadre de la médiation pénale ?

Réponse : Il peut faire recours à toutes personnes ressources y compris les acteurs des mécanismes traditionnels de règlement des litiges.

Question 16 : A l'alinéa 4 de l'article 210-1, pouvez-vous mieux préciser le contenu de la notion d'affaires particulières dont le ministre de la justice est informé du déroulement par le procureur général ? L'application de cet alinéa ne risque-t-elle pas d'effriter l'indépendance du pouvoir judiciaire ?

Réponse : Dans l'organisation judiciaire il y a deux types de magistrats : les magistrats du siège que sont les juges et les magistrats du parquet que sont les procureurs et leurs substituts. Les premiers statuent et rendent des décisions juridictionnelles et les seconds représentent la société, requièrent l'application de la loi et sont chargés de l'application de la politique pénale. Pour atteindre des résultats, il existe un lien hiérarchique entre les procureurs eux-mêmes et entre les procureurs et le ministre chargé de la justice.

Donc il n'y a pas de risque d'effritement de l'indépendance de la justice car le procureur n'est pas juge. Seul le juge est indépendant.

Question 17 : A l'article 241-5 du projet de loi, quelles sont les raisons qui ont prévalu au retrait des avocats généraux près les cours

d'appel de la liste des Officiers de police judiciaire (OPJ) ? Pourquoi les préfets et les Gouverneurs n'ont-ils pas la qualité d'OPJ ?

Réponse : La qualité d'OPJ a été retiré aux procureurs généraux et aux avocats généraux parce que cette qualité les met sous l'autorité du procureur du Faso qui est le directeur de la police judiciaire selon l'article 241-1 du présent projet de loi.

Quant aux Gouverneur, Haut-commissaire et préfet de département, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire selon le décret n° 2005-045/PRES/PM/MATD du 03 février 2005 portant attributions du Gouverneur de région, du Haut-commissaire et du préfet de département.

Question 18 : Si les officiers de la police municipale ont la qualité d'OPJ, à l'instar des officiers de la police nationale, pourquoi ne pas conférer aux agents de la police municipale la qualité d'Agent de police judiciaire (APJ) comme c'est le cas pour les agents de la police nationale à l'article 241-9 du projet de loi ?

Réponse : Le Gouvernement est disposé à accepter un amendement pour consacrer cette qualité aux agents de la police municipale.

Question 19 : A l'alinéa 2 de l'article 251-7, point 2, n'est-il pas plus indiqué de mentionner « pratiques homosexuelles et assimilées » que « autres » ? N'est-il pas nécessaire de préciser les autres pratiques sexuelles ?

Réponse : Il n'est pas opportun de lister les autres pratiques car elles sont très évolutives. Le Gouvernement convient qu'il y a lieu de remplacer « autres » par « assimilées ».

Question 20 : Dans le code en vigueur, l'amende qui est plafonnée à 600 000 F CFA pour le refus d'obtempérer aux réquisitions à personne qualifiée passe à 2 000 000 de F CFA à l'article 251-8 du présent projet de loi. Qu'est-ce qui justifie ce rehaussement ?

Réponse : Cette sanction est prévue chaque fois qu'une personne qualifiée est requise pour apporter son expertise dans le cadre d'une enquête et qu'elle refuse sans raison valable alors que ledit concours est indispensable pour la manifestation de la vérité. En augmentant le maximum de l'amende pour le refus injustifié, il s'agit de dissuader ceux qui refusent d'apporter leur concours à l'œuvre de justice.

Question 21 : A l'article 261-89 alinéa 6 du présent projet de loi, n'est-il pas nécessaire d'étendre l'avis aux ayants-droit en cas de décès de la victime ?

Réponse : En cas de décès de la victime ses ayants-droit deviennent les victimes et poursuivent les actions déjà entreprises devant les juridictions s'ils le souhaitent. Les victimes ayant d'autres moyens pour défendre leur cause, l'accent est mis dans ces dispositions sur les mis en examen.

Question 22 : Dans le cas du non-respect des engagements pris dans le cadre des modes alternatifs aux poursuites (médiation pénale, composition pénale et convention judiciaire d'intérêt public), quel est le sort réservé à l'affaire ?

Réponse : En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre des modes alternatifs aux poursuites, le procureur du Faso décide de la suite à donner.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements.

Conformément aux dispositions des articles 107 et suivants du Règlement de l'Assemblée législative de transition, le Gouvernement a déposé, à l'ouverture de la séance plénière du samedi 24 mai 2025, des amendements audit projet de loi. Compte tenu du nombre des amendements et de leurs éventuels impacts sur la cohérence d'ensemble du projet de loi, celui-ci a été renvoyé à la commission saisie au fond, conformément aux dispositions de l'article 65, alinéas 1 et 2 du règlement. Ainsi, une audition du Gouvernement consacrée à l'examen desdits amendements s'est tenue le mardi 27 mai 2025.

En somme, deux cent soixante-sept (267) amendements, aussi bien de forme que de fond, ont été adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains estime que l'adoption du présent projet de loi permettra à notre pays :

- d'accroître la célérité dans le traitement des dossiers judiciaires ;
- de mettre en place des mesures alternatives aux poursuites ;
- de désengorger les prisons ;
- de contribuer à renforcer la confiance du justiciable à l'égard du service public de la justice ;
- de contribuer à la paix sociale à travers la promotion d'une justice réparatrice ;
- d'adapter le cadre législatif de la constatation, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions à l'évolution de notre société caractérisée notamment par l'émergence de nouvelles formes de délinquance.

Par conséquent, la CAGIDH recommande à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 27 mai 2025

La Présidente

Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO

Le rapporteur

Lassina GUITI

Première séance d'appropriation du projet de loi : 02/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DIALLO Ousmane	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	SANOU Yaya	Membre
12.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
13.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Mission
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
3.	OUARE Samadou	Membre	Autorisation d'absence
4.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
5.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs

5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Deuxième séance d'appropriation du projet de loi : 03/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
5.	GUITI Lassina	Membre
6.	LOMPO Dafidi David	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
9.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
10.	SANOU Yaya	Membre
11.	SOULAMA Ousséni	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
12.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
13.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Mission
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
3.	DIALLA Moumouni	Membre	Evènement social
4.	DIALLO Ousmane	Membre	Consultation médicale
5.	OUARE Samadou	Membre	Autorisation d'absence
6.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
7.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs

5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Troisième séance d'appropriation du projet de loi : 04/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	DIALLO Ousmane	Membre
4.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	NANA Basile	Membre
7.	OUARE Samadou	Membre
8.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
9.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
10.	SANOU Yaya	Membre
11.	SOULAMA Ousséni	Membre
12.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Mission
2.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Rites coutumiers
3.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
4.	GUITI Lassina	Membre	Consultation médicale
5.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
6.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre
2.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Première séance d'audition des acteurs : 07/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DIALLO Ousmane	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
11.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
12.	SANOU Yaya	Membre
13.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Mission
2.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence
3.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
4.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
5.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste de présence des acteurs auditionnés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	Me KAMBOU D. Firmin	Chambre nationale des huissiers de justices
2.	Me NIKIEMA P. Martin	Chambre nationale de justice
3.	Me COULIBALY K. Macaire	Chambre nationale des huissiers de justices
4.	OUEDRAOGO Marie	Ordre des avocats
5.	PARE Mahamadou	Ordre des avocats
6.	THIOMBIANO Lafama Prosper	Parquet TGI Ouaga II

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Deuxième séance d'audition des acteurs : 08/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DIALLO Ousmane	Membre
5.	GUITI Lassina	Membre
6.	LOMPO Dafidi David	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	OUARE Samadou	Membre
9.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	SANOU Yaya	Membre
12.	SOULAMA Ousséni	Membre
13.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Mission
2.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence
3.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
4.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
5.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre

Liste de présence des acteurs auditionnés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	IBRIGA Rokiatou	Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)
2.	KAFANDO Abel	Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)
3.	KAM Obi Nina	Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)
4.	OUATTARA Lidwine Inès	Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)
5.	TAPSOBA Hassan	Amnesty international Burkina Faso

6.	KABRE B. Inoussa Azis	Amnesty international Burkina Faso
7.	LENGA S. J. F. de Chantal	Association des femmes juristes du Burkina Faso (AFJ-BF)
8.	NIKIEMA Z. Dominique	Syndicat des greffiers du Burkina Faso (SGB)
9.	LANKOANDE Tani Juliette	Syndicat des greffiers du Burkina Faso (SGB)
10.	SAWADOGO Houda	Syndicat des greffiers du Burkina Faso (SGB)
11.	KIENDREBEOGO Pascal	Syndicat des greffiers du Burkina Faso (SGB)
12.	BELEMVIRE Wendyam Abel Romuald	Syndicat national des greffiers (SYNAG)
13.	CONOMBO Saïdou	Syndicat national des greffiers (SYNAG)
14.	NACOULMA Joseph	Syndicat national des greffiers (SYNAG)
15.	OUEDRAOGO Frédéric	Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP)
16.	OUATTARA Siaka	Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP)

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs

5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Troisième séance d'audition des acteurs : 09/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
3.	DIALLO Ousmane	Membre
4.	GUITI Lassina	Membre
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	NANA Basile	Membre
7.	OUARE Samadou	Membre
8.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
9.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
10.	SANOU Yaya	Membre
11.	SOULAMA Ousséni	Membre
12.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
13.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Mission
2.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence
3.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Autorisation d'absence
4.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
5.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SALOGO Mahamoudou	1er Secrétaire
2.	GANSONRE Marc Bertin	Membre

Liste de présence des acteurs auditionnés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	NIANGAO Bapan	Direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale
2.	SAWADOGO Adama	Direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale
3.	OUEDRAOGO Pakindsama	Direction de la Police judiciaire de la Police nationale
4.	TIENDREBEOGO Mathieu	Direction de la Police judiciaire de la Police nationale
5.	OUEDRAOGO Jean Jacques W.	Cour d'appel de Ouagadougou

6.	KIOGO Dramane	TGI/Ouaga I
7.	KOUDA Zoukaré Naïni	TGI/Ouaga I
8.	OUEDRAOGO Jean	Centre d'étude et de recherche sur la criminalité organisée et la délinquance financière (CERCOFI)
9.	SANA Sidi Mohamed	Centre d'étude et de recherche sur la criminalité organisée et la délinquance financière (CERCOFI)
10.	SOMA Fako	Centre d'étude et de recherche sur la criminalité organisée et la délinquance financière (CERCOFI)

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Première séance d'audition du Gouvernement : 14/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
17.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence
2.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	COMFIB
2.	FOFANA Haoua	CDD
3.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 14/04/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	LENGANI/BA Maladô	MJDHRI/ DGRI
4.	KERE Souleymane	MJDHRI/ DLC
5.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/ DRIP
6.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/ DLC
7.	SIEZA/KUELA S. Angélique	MJDHRI/CAT

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Deuxième séance d'audition du Gouvernement : 15/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLO Ousmane	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
11.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
12.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
13.	SANOU Yaya	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Evènement social
2.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence
3.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
4.	LOMPO Dafidi David	Membre	Evènement social
5.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	COULIBALY Wiloho	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 15/04/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	BADO A. Denise	MJDHRI/ DGAJ
4.	LENGANI/BA Maladô	MJDHRI/ DGRI
5.	TRAORE Sanlet Adama	MJDHRI/ DRINP
6.	KERE Souleymane	MJDHRI/ DLC
7.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/ DRIP
8.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/ DLC
9.	SIEZA/KUELA S. Angélique	MJDHRI/CAT

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction

7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Troisième séance d'audition du Gouvernement : 17/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	OUARE Samadou	Membre
11.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
12.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
13.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
14.	SANOU Yaya	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
15.	SOULAMA Ousséni	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	NANA Basile	Membre	Audition du Gouvernement à la CDD dossier n°003
2.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence
3.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
4.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Mission

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	COULIBALY Wiloho	CAEDS
2.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 17/04/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	BADO Augustine Denise	MJDHRI/ DGAJ
4.	LENGANI/BA Maladô	MJDHRI/ DGRI
5.	TRAORE Sanlet Adama	MJDHRI/ DRINP
6.	KERE Souleymane	MJDHRI/ DLC
7.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/ DRIP
8.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/ DLC
9.	SIEZA/KUELA S. Angélique	MJDHRI/CAT

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction

7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
8.	SONDE Saratou	Stagiaire

Séance d'adoption du rapport : 22/04/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
15.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	SANOU Yaya	Membre	Plénière CIL
2.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	LOMPO Dafidi David	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	COULIBALY Wiloho	CAEDS
2.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 22/04/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	BADO Augustine Denise	MJDHRI/DGAJ
4.	LENGANI/BA Maladô	MJDHRI/DGRI
5.	KERE Souleymane	MJDHRI/DLC
6.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/DRIP
7.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/DLC
8.	SIEZA/KUELA S. Angélique	MJDHRI/CAT

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Séance d'amendements du texte issu : 27/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
19.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
2.	FOFANA Haoua	CDD
3.	SANOGO Drissa	COMFIB
4.	SAWADOGO Moussa	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 27/05/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	BADO Augustine Denise	MJDHRI/DGAJ
4.	GOUO Issa	MJDHRI-CT
5.	KERE Souleymane	MJDHRI/DLC

6.	GANOU Tiebilé	MJDHRI/DRIP
7.	BERE S. Fréderic	MJDHRI/DLC
8.	TRAORE Sanlet Adama	MJDHRI/DRIP
9.	BOUDA O. Philippe	MJDHRI-CAT
10.	SIEZA/KUELA S. Angelique	MJDHRI-CAT

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Membre du Bureau des experts
3.	BERE K. Aristide	Membre du Bureau des experts
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam Edwige	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison